



**Arrêté n°2019- 0091 du 27 FEV. 2019**  
**portant autorisation de circulation sur pistes**  
**réglementées en cœur du Parc national des**  
**Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de M. Max DEBUSSCHE, directeur de recherches retraité du CNRS, reçue par courriel en date du 19 février 2019,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation**

Le pétitionnaire, M. Max DEBUSSCHE, sis \_\_\_\_\_ est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci-après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- motif : **prospections botanique et faunistique**
- zone : **massifs de l'Aigoual et Causses-Gorges**, en cœur du Parc national des Cévennes

**Article 2 : prescriptions**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle est délivrée pour les véhicules immatriculés
- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

**Article 3 : date**

La présente autorisation est délivrée :

- sur le massif de l'Aigoual, pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature ;
- sur le massif Causses-Gorges, du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019.

**Article 4 : autres obligations**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [infos@cevennes-parcnational.fr](mailto:infos@cevennes-parcnational.fr)

**Article 6 : sanctions**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 5 : mesures de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
La directrice de l'établissement  
Anne LEGILE  
La directrice de l'établissement  
Anne LEGILE

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)  
04 66 65 75 27 (massif Causses-Gorges)  
04 67 81 20 06 (massif Aigoual)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Gendarmerie nationale
  - ONF Lozère et Gard
  - SCVT + DT massifs concernés (Dossier SCVT n°2019-573)



Parc national des Cévennes

page 2/2